



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

A R R E T E

Secrétariat Général

n° 2019-DCPPAT/BE- 267

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

en date du 20 décembre 2019

Bureau de l'Environnement

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-046 du 16 février 2015 : exploitation d'un barnum de stockage de céréales, révision quinquennale de l'étude de dangers, modification du stockage d'émulseur et modification de l'aspiration des lignes de triage sur le site de JOUFFRAY-DRILLAUD à Cissé.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (silos plats) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 du 16 février 2015 autorisant monsieur le directeur de la société Jouffray-Drillaud à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, 4, avenue de la CEE – La Cour d'Hénon, commune de Cissé (86470), des installations de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distribution de produits phytopharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-154 du 3 mai 2016 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Jouffray-Drillaud pour les installations qu'elle exploite 4, avenue de la CEE – RD 347 à Cissé (86470) et modifiant l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 du 16 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU les projets de modifications des installations porté à la connaissance du préfet par la société Jouffray-Drillaud le 6 septembre 2018 concernant l'exploitation d'un nouveau stockage en barnum de semences et complémentaire au remplacement de la chaîne de triage n° 4 ;

VU la révision quinquennale de l'étude de dangers sous forme d'une notice de ré-examen et accompagnée d'une mise à jour de l'étude de dangers portée à la connaissance du préfet par la société Jouffray-Drillaud le 11 septembre 2018 ;

VU le projet de modifications des installations porté à la connaissance du préfet par la société Jouffray-Drillaud le 14 mai 2019 concernant le stockage d'émulseur présent sur le site ;

VU la demande d'antériorité portée à la connaissance du préfet par la société Jouffray-Drillaud le 3 juin 2019 concernant la situation administrative des activités de séchage réalisées sur le site ;

VU la demande du 18 juillet 2019 de modification des installations d'aspiration des lignes de triage numéros 1, 2, 3 et 5 et de traitement des poussières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2019 ;

VU l'avis du CODERST en date du 5 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société Jouffray-Drillaud le 18 novembre 2019, et l'absence de réponse dans le délai ;

Considérant que les projets de modification décrits ne constituent pas une modification substantielle des installations au regard des dispositions du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne conduisent à des phénomènes dangereux à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Il est pris acte des projets de modifications des installations portés à la connaissance du préfet par la société Jouffray-Drillaud, situé 4 avenue de la CEE – La Cour d'Hénon, commune de Cissé (86470), visant à :

- installer chaque année une tente de stockage de semence pour les mois de forte activité suite à la diminution de surface de stockage des semences observée depuis 2017 et consécutivement au remplacement de la chaîne de triage n° 4 ;
- modifier la nature et le volume de l'émulseur stocké sur le site ;
- installer deux nouveaux dépoussiéreurs sur les lignes de triages n° 1, 2, 3 et 5.

ARTICLE 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

À l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 susvisé, la quantité autorisée pour la rubrique 2160.2 est portée de 30 000 m³ à 32 000 m³ (30 000 m³ de stockage permanent + 2 000 m³ dans le barnum entre juillet et décembre).

Suite à la demande d'antériorité au titre de l'activité de séchage, cette activité relève désormais de la rubrique 2160 en lieu et place de la rubrique 2910 dont le régime reste non classé pour les autres installations de combustion du site.

ARTICLE 3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé est modifié comme suit.

I.- Le tableau de l'article 3.2.2 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit/rejet	Installations raccordées	Description
1	Chaîne de triage n° 1 et 5	Aspiration des deux chaînes et filtre extérieur
2	Chaîne de triage n° 2 et 3	Aspiration des deux chaînes et filtre extérieur
3	Chaîne de triage n° 4	Aspiration de la chaîne et filtre extérieur
4	Ligne d'enrobage	Aspiration de la ligne et filtre extérieur
5	Ligne d'ensachage	Aspiration de la ligne et filtre extérieur

II.- Le tableau de l'article 3.2.3 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduits 1, 2, 3, 4 et 5
Poussières	50 mg/Nm3

III.6 Le dernier alinéa de l'article 8.4.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chaînes de triage n° 1, 2, 3, 4 et 5, de la ligne d'enrobage et de celle d'ensachage sont asservies aux systèmes d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, s'arrêtent avec une éventuelle temporisation.

Les systèmes d'aspiration sont reliés par entité (chaînes 1 et 5, chaînes 2 et 3, chaîne 4, enrobage, ensachage) à une installation dédiée de traitement des poussières dont le dimensionnement permet de respecter les valeurs limites de concentration. Les filtres à manche sont protégés par des événements dimensionnés selon les règles de l'art, qui débouchent sur l'extérieur et à l'écart du passage du personnel.

Chaque système d'aspiration comporte deux clapets anti-retour protégeant les installations de production amont : l'un sur la liaison ligne aspirée/réseau d'aspiration et un second en amont de chaque dépoussiéreur. Les ventilateurs des systèmes d'isolation sont notamment munis en tant que de besoin, de caissons d'insonorisation appropriés permettant de respecter les niveaux acoustiques réglementaires : valeurs limites d'urgence et niveaux limites de bruit.

Les déchets provenant de la collecte du traitement de l'air sont récupérés dans des bennes individuelles régulièrement remplacées et placées dans des enceintes fermées. L'ancien local déchets dédié à la récupération des poussières est utilisé pour la récupération des poussières lourdes du process de triage. »

ARTICLE 4. STOCKAGE TEMPORAIRE DE SEMENCES

Au titre 8 de l'arrêté du 16 février 2015 est ajouté un chapitre 8.7 :

«

CHAPITRE 8.7 RÈGLES LIÉES AU STOCKAGE TEMPORAIRE DE SEMENCE

ARTICLE 8.7.1 DISPOSITION CONSTRUCTIVES

Le barnum de stockage temporaire n'est mis en place chaque année et utilisé que pendant les périodes de forte intensité pour l'activité semences, soit de juillet à décembre. Il est implanté à une distance minimum de 20 m des autres installations conformément au porter-à-connaissance, d'au

moins 25 m des limites d'exploitation et ne pas gêner l'accès des secours à la réserve d'eau d'incendie la plus proche. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (silos plats) sont applicables sous réserve des dispositions aménagées ci-après.

Le barnum doit présenter une résistance au feu de classe B s3 d compte tenu des risques d'effets dominos à proximité. Le stockage se fait en îlot de 500 m² maximum, sur une hauteur ne dépassant pas 4,7 m. Dans tous les cas, un espacement d'un mètre est conservé entre les produits stockés et la structure (toiles murales et en toiture notamment). Des allées de 2 m sont laissées libres entre les îlots, ou comblées par des containers métalliques. Le volume total stocké dans le barnum ne dépasse pas 2 000 m³.

ARTICLE 8.7.2 ACTIVITÉS

Le barnum de stockage temporaire n'est utilisé que pour le stockage de semences brutes (non-traitées) et triées, conditionnées en big-bag ou en containers métalliques en attente de conditionnement définitif. Les opérations de transvasement et de déconditionnement ne se font que de manière exceptionnelle à l'intérieur du barnum, celui-ci ne servant qu'au stockage. Aucune autre activité n'est autorisée dans le barnum. Les produits finis ne sont pas conservés dans le barnum.

ARTICLE 8.7.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Concernant la zone sur laquelle est installé le barnum, une géomembrane est placée sous le remblai mais également autour de la plateforme stabilisée (à défaut, des caniveaux de récupération des eaux pluviales reliés à des puisards devront être mis en place, afin de permettre de pomper ces effluents pour les renvoyer vers la rétention appropriée existante la plus proche : gestion des eaux pluviales, gestion des eaux d'incendie en cas de sinistre). L'exploitant est en mesure de justifier que le volume d'eau que peut contenir la cuvette est cohérent avec celui qui pourra être utilisé pour lutter contre un incendie. La couche de roulement de la dalle est suffisamment dimensionnée pour résister au roulage des chariots automoteurs qui transportent les containers et les big-bags.»

ARTICLE 5. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET INTERVENTION

À l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 susvisé, la phrase

« une réserve d'émulseur polyvalent utilisable à 6 % d'un volume suffisant pour circonscrire en 20 minutes l'incendie de la cellule 4 destinée aux stockages de produits inflammables (volume minimal : 3,3 m³, emplacement à l'extérieur près de la réserve incendie 1 100 m³), »

est remplacée par

« une réserve d'émulseur polyvalent utilisable à 1 % pour tous types de feux (hydrocarbures, solvants polaires), compatible avec les moyens utilisés par les services de secours, d'un volume suffisant pour circonscrire en 20 minutes l'incendie de la cellule 4 destinée aux stockages de produits inflammables. À tout moment, le volume minimal disponible est de 2,1 m³, conditionné en containers d'au moins 1 000 litres. Ces volumes sont positionnés à proximité des réserves référencées « A001 » (1 000 litres) et « A002 » (1 100 litres). L'exploitant tient à disposition des services de secours un moyen de manutention permettant à tout moment de déplacer les containers. Des stocks complémentaires d'émulseurs sont aussi disposés à proximité et pour le dopage de chaque RIA à l'aide de proportionneurs dédiés situés autour des cellules phytosanitaires, à taux d'application compatible pour feux d'hydrocarbures (1%) ou pour feux de

solvants polaires (1 % ou 3 % selon le fournisseur de l'émulseur). Le taux d'application des émulseurs présents sur le site sont spécifiés sur les emballages des contenants. »

ARTICLE 6. – ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte de la révision quinquennale de l'étude de dangers, dont la notice de ré-examen a conduit à une simple mise à jour.

Au plus tard le 11 septembre 2023, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour. Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents, accompagnées le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient a minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cissé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le maire de Cissé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :


– à la société JOUFFRAY-DRILLAUD

et dont copie est adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune de Cissé.

Fait à POITIERS, le 20 décembre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO